

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le

n 8 MARS 2019

Affaire suivie par V. DENIS

104.70.48.33.31

109.00.48.33.31

109.00.48.33.31

circulaire n° M /2019

La Préfète de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Allier (en communication à Mesdames les sous-préfètes de Montluçon et de Vichy)

Objet: liste annuelle des jurés d'assises 202 O tirage au sort sur les listes électorales

- P.J.: l'arrêté préfectoral fixant la répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury d'assise pour l'année 2019 (annexe 1)
 - le tableau de saisie des jurés d'assises tirés au sort (annexe 2)
 - la notice explicative du tableau xls (annexe 2B)
 - les 12 articles extraits du code de procédure pénale (annexe 3)

En application du code de procédure pénale, et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises dressées au siège de la Cour d'Assises par une commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

La présente circulaire rappelle les modalités d'établissement de cette liste.

Vous trouverez, ci-joint, un arrêté préfectoral qui précise, en vue de dresser cette liste annuelle que :

- pour chaque commune dite « commune seule », le maire tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir de la liste électorale générale de sa commune ;
- pour les regroupements de communes dites « communes regroupées », le maire de la commune désignée comme bureau centralisateur tire au sort un nombre de noms triple à celui du nombre de jurés à partir des listes électorales générales des communes, en présence des maires des autres communes ou à défaut d'un représentant dûment mandaté.

De plus, je vous rappelle que le tirage au sort a lieu publiquement.

I- L'établissement de la liste préparatoire :

La liste préparatoire est présentée sous la forme d'un tableau dactylographié (voir annexe 2) et établie en deux exemplaires, par ordre alphabétique, par le maire de la commune ou le maire de la commune désigné comme bureau centralisateur où s'effectue le tirage au sort.

.../...

Vous devez transmettre, <u>avant le 15 juillet 2019</u>, délai de rigueur, au Tribunal de Grande Instance de Moulins, un exemplaire du tableau ci-joint, par courrier électronique à l'adresse suivante : cour-assises.moulins@justice.fr

Pour l'établissement de cette liste préparatoire, vous ne retiendrez pas les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort, soit au 31 décembre 2020.

En dehors de ce cas, il ne vous appartient pas d'écarter les personnes frappées d'incapacités (article 256 du code de procédure pénale) ou celles dont la fonction de juré serait incompatible avec leur profession (article 257 du code de procédure pénale).

Vous pourrez, cependant, présenter, dans votre message, des observations sur le cas des personnes qui pour des motifs graves ne vous paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés d'assises.

J'ajoute également, que vous devez mentionner dans la colonne « observations » du tableau (annexe 2) les personnes ayant déjà rempli la fonction de juré dans le département depuis moins de cinq ans (articles 258-1 du code de procédure pénale).

Enfin, il vous appartient d'avertir chaque personne tirée au sort et de les informer, le cas échéant, qu'elles ont la possibilité de demander, par courrier simple avant le 1^{er} septembre, au Président de la Commission le bénéfice d'être dispensée des fonctions de jurés conformément aux dispositions de l'article 258 du code procédure pénale,

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure.

II- l'établissement de la liste annuelle des jurés retenus :

La commission chargée d'établir la liste des jurés peut décider :

- a) de la dispense sur demande des personnes :
 - âgées de plus de 70 ans,
 - n'ayant pas de résidence principale dans le département,
 - ayant un motif grave reconnu valable.

b) de l'exclusion de la liste annuelle des jurés qui ont rempli ces fonctions dans le département depuis moins de cinq ans.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces instructions, et j'appelle votre attention sur l'obligation d'adresser votre liste au Tribunal de Grande Instance de MOULINS, dès qu'elle aura été établie. En effet, la date du 15 juillet 2019 est une date impérative. Afin de faciliter le travail de centralisation du greffe, je vous invite à effectuer le tirage au sort dès que possible et à transmettre votre liste.

Mes services restent à votre disposition pour répondre aux éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Pour la Préféte et par délégation, La secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le

0 8 MARS 2019

N° 677 /2019

ARRÊTÉ relatif à la constitution de la liste préparatoire du jury d'Assises pour l'année 2020

La Préfète de l'Allier, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises;

Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur, relative aux conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et sont recrutés les jurés ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles 254 à 263 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 la population totale légale du département de l'Allier s'élevait à 349 336 habitants;

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans, qu'en application de l'article 260 du Code de procédure pénal, le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou par commune regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La répartition des jurés à désigner pour l'année 2020, par tirage au sort sur les listes électorales dans chaque commune ou groupe de communes, pour le département de l'Allier, s'établit conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Montluçon et de Vichy, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Annexe de l'arrêté portant le nombre de jurés à tirer au sort pour l'année 2020

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
BELLERIVE SUR ALLIER	BELLERIVE SUR ALLIER	7	BELLERIVE SUR ALLIER
15	BRUGHEAS	2	BRUGHEAS
JURES	HAUTERIVE	2	BROGHEAS
	BROUT-VERNET		
	ESCUROLLES	4	VENDAT
	ST DIDIER LA FORÊT	4	VENDAI
	VENDAT		
	COGNAT LYONNE		
	ESPINASSE VOZELLE	2	EGDDIA GGE MOZELLE
	SERBANNES	2	ESPINASSE VOZELLE
	ST PONT		
BOURBON-L'ARCHAMBAULT	BOURBON L'ARCHAMBAULT	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
13	CERILLY	1	CERILLY
JURES	LURCY-LÉVIS	•	CERUELI
VOLUB	NEURE	2	LURCY-LÉVIS
	ST LEOPARDIN D'AUGY	-	Doke i Ebvis
	AINAY LE CHÂTEAU		
	BRAIZE	1	AINAY LE CHÂTEAU
	BUXIERES LES MINES		
	CHÂTEAU SUR ALLIER	•	
	COULEUVRE	2	BUXIERES LES MINES
	COUZON	2	BOXIERES LES WIINES
	FRANCHESSE		
	ISLE ET BARDAIS		
	L'ETELON	,	CT ALTONALE MONTAL
	LIMOISE	1	ST AUBIN LE MONIAL
	ST AUBIN LE MONIAL		
	VILHAIN (LE)		
	MEAULNE-VITRAY		
	POUZY MESANGY		
	ST HILAIRE	2	MEAULNE-VITRAY
	ST PLAISIR		
	VEURDRE (LE)		
	ST BONNET TRONCAIS		
	URCAY	1	ST BONNET TRONCAIS
	VIEURE		
	THENEUILLE		
	VALIGNY	1	YGRANDE
	YGRANDE		
COMMENTRY	COMMENTRY		
14	MONTVICQ	6	COMMENTRY
JURES	ST ANGEL		
	BEAUNE D'ALLIER	1	BEZENET
	BEZENET	1	BEZENET
	BLOMARD		
	CHAMBLET	2	DOVET
	CHAVENON	2	DOYET
	DOYET		
	CHAPPES		
•	COLOMBIER		
•	DENEUILLE LES MINES		
	HYDS	1	DENEUILLE LES MINES
•	ST MARCEL EN MURAT		
	LOUROUX DE BEAUNE		
	MALICORNE		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	MONTMARAULT	2	MONTMARAULT
	MURAT		
	SAZERET		
	ST BONNET DE FOUR		
	ST PRIEST EN MURAT	1	VERNEIX
	VERNEIX	•	, Die Die
	VERNUSSE		
	VILLEFRANCHE D'ALLIER	1	VILLEFRANCHE D'ALLIER
	VILLETANCIE D'ALLIER	1,	VILLEPARIUME D'ALLIER

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
CUSSET	CUSSET	10	CUSSET
14	BOST		
JURES	CREUZIER LE NEUF	4	CREUZIER LE VIEUX
	CREUZIER LE VIEUX		
DOMPIERRE SUR BESBRE	DOMPIERRE SUR BESBRE		
16	MONETAY SUR LOIRE		
JURES	PIN (LE)	4	DOMPIERRE SUR BESBRE
	ST DIDIER EN DONJON		
	ST LEGER SUR VOUZANCE		
	VAUMAS BEAULON		
	BOUCHAUD (LE)		
	CHAPELLE AUX CHASSES (LA)	2	BEAULON
	CHEZY	_	
	MONTCOMBROUX LES MINES		
	AVRILLY		
	CHASSENARD	2	DIOU
	DIOU		
	CHEVAGNES		
	LODDES	2	LUSIGNY
	LUSIGNY		
	DONJON (LE)	1	DONJON (LE)
	LUNEAU		
	MOLINET	1	MOLINET
	COULANGES		,
	THIEL SUR ACOLIN	1	THIEL SUR ACOLIN
	GANNAY SUR LOIRE		
	GARNAT SUR ENGIEVRE	1	GARNAT SUR ENGIEVRE
	NEUILLY EN DONJON		
	MONTAIGUET EN FOREZ		
	PARAY LE FRESIL		
	PIERREFITTE SUR LOIRE	2	SALIGNY SUR ROUDON
	SALIGNY SUR ROUDON	-	S DOLLIGODON
	ST MARTIN DES LAIS		
C ANINI ATT	ST POURCAIN SUR BESBRE		
GANNAT 15	GANNAT VICQ	5	GANNAT
JURES	BELLENAVES		
- CALLO	FLEURIEL	1	BELLENAVES
	CHANTELLE	_	
	BEGUES	1	CHANTELLE
	DENEUILLE LES CHANTELLE	1	יח וחממת
	EBREUIL	1	EBREUIL
	BARBERIER		
	BIOZAT	1	BIOZAT
	CHARMES	-	
	VALIGNAT		
	CHAREIL CINTRAT		
	CHARROUX CHEZELLE		
	CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE	1	CHARROUX
	CHOUVIGNY		
	VEAUCE		
	ECHASSIERES		
	ETROUSSAT	1	ETROUSSAT
•	FOURILLES		
	COUTANSOUZE		
	LALIZOLLE		
	LOUROUX DE BOUBLE	1	ST GERMAIN DE SALLES
	MAYET D'ECOLE (LE)		
	ST GERMAIN DE SALLES		
	JENZAT MAZERIER		
	MAZERIER	,	TC2 1/7
	MONESTIER	1	JENZAT
	MONTEIGNET SUR L'ANDELOT		
<u> </u>			

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
	NAVES		
GANNAT	POEZAT		
6	SAULZET	1	ST BONNET DE ROCHEFORT
JURES	ST BONNET DE ROCHEFORT		
(SUITE)	SUSSAT		
, ,	NADES		
	ST PRIEST D'ANDELOT		
	TARGET	1	VOUSSAC
	TAXAT SENAT	1	VOUSSAC
	USSEL D'ALLIER		
	VOUSSAC		
HURIEL	HURIEL	1	
13	SAUVAGNY		
JURES	ST CAPRAIS		THINTE
	ST ELOY D'ALLIER	3	HURIEL
	VENAS		
	VIPLAIX		
	COSNE D'ALLIER	_	COCKE PLAY IED
	ST SAUVIER	2	COSNE D'ALLIER
	ARCHIGNAT		
• *	AUDES		
	BIZENEUILLE	2	ESTIVAREILLES
	BRETHON (LE)	_	
	ESTIVAREILLES		
	CHAMBERAT		
	MESPLES		
	NASSIGNY	2	VALLON EN SULLY
	REUGNY	_	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	VALLON EN SULLY		
	CHAPELAUDE (LA)		
	HAUT-BOCAGE		
	ST PALAIS	2 .	CHAPELAUDE (LA)
	ST MARTINIEN	2	CIMI ELITOBE (ETT)
	TREIGNAT		
	HÉRISSON		
	LOUROUX BOURBONNAIS	1	HÉRISSON
		1	THERESON
	TORTEZAIS		
	CHAZEMAIS	1	CHAZEMAIS
	COURÇAIS	1	CHAZEMAIS
	ST DESIRE		
LAPALISSE	LAPALISSE		I ADALICOT
14	SERVILLY	3	LAPALISSE
· JURES	ST CLÉMENT		
	ANDELAROCHE		
	ARFEUILLES	1	ARFEUILLES
	ARRONNES		
	BARRAIS BUSSOLLES		
	BILLEZOIS	1	BREUIL (LE)
	BREUIL (LE)	-	(/
	CHABANNE (LA)		
	BUSSET		
	PÉRIGNY	•	
_	GUILLERMIE (LA)	2	BUSSET
	ST PRIX		
	LAPRUGNE		
	CHAPELLE (LA)		
	CHÂTEL-MONTAGNE		
	CHÂTELUS	1	FERRIERES SUR SICHON
	DROITURIER		
	FERRIERES SUR SICHON	• .	
	ISSERPENT		
·	MAYET DE MONTAGNE (LE)	2	MAYET DE MONTAGNE (LE)
	ST CHRISTOPHE		
	MARIOL		
	MOLLES		
	NIZEROLLES	2	MOLLES
	ST ETIENNE DE VICQ]	
	ST NICOLAS DES BIEFS		
	LAVOINE		
	ST PIERRE LAVAL	2	VERNET (LE)
	i e	1	TEMALET (ELE)
	VERNET (LE)	1	

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
MONTLUÇON (1-2-3-4) 29	VILLE DE MONTLUÇON	29	MONTLUÇON
MONTLUÇON-1 9 JURES	DOMÉRAT ST VICTOR VAUX	9	DOMÉRAT
MONTLUÇON-2 3	DÉSERTINES	3	DERSERTINES
JURES MONTLUÇON-3 7 JURES	ARPHEUILLES-ST-PRIEST CELLE (LA) ST GENEST ST MARCEL EN MARCILLAT VILLEBRET	2	VILLEBRET
	MARCILLAT EN COMBRAILLE NÉRIS LES BAINS PETITE MARCHE (LA) RONNET	3	NÉRIS LES BAINS
,	DURDAT-LAREQUILLE MAZÍRAT ST FARGEOL STE THERENCE TERJAT	2	DURDAT-LAREQUILLE
MONTLUÇON-4 5	LAMAIDS PREMILHAT	2	PREMILHAT
JURES	LAVAULT ST ANNE LIGNEROLLES QUINSSAINES TEILLET ARGENTY	3	QUINSSAINES
MOULINS (1-2) 16	VILLE DE MOULINS	16 .	MOULINS
MOULINS-1 6 JURES	AVERMES AUBIGNY BAGNEUX COULANDON MONTILLY	3	AVERMES NEUVY
MOULINS-2	NEUVY BESSAY SUR ALLIER	1	BESSAY SUR ALLIER
JURES	BERT CHAPEAU CHAVROCHES CINDRE GOUISE	1	CINDRE
	FERTÉ HAUTERIVE (LA) JALIGNY SUR BESBRE LIERNOLLES MERCY	1	JALIGNY SUR BESBRE
	NEUILLY LE RÉAL MONTBEUGNY ST GERAND DE VAUX	2	NEUILLY LE RÉAL
	SORBIER ST VOIR THIONNE TRETEAU	1	TRETEAU
	CHATELPERRON ST LÉON TOULON SUR ALLIER TREZELLES VARENNES SUR TÊCHE	2	TOULON SUR ALLIER
SOUVIGNY 12	AGONGES SOUVIGNY	2	SOUVIGNY
JURES	BRESSOLLES	1	BRESSOLLES
	MEILLARD ST MENOUX VERNEUIL EN BOURBONNAIS	1	ST MENOUX
	BESSON BRANSAT	1	BESSON

SOUVIGNY 9 CESSET 1 CHÂTEL DE NEUVRE (SUITE) CEÂTILLON CHEMILLY 1 CHEMIL DEUX-CHAISES AUTRY ISSARDS CONTIGNY 1 CONTIG LAFÉLINE ROCLES TRONGET 1 TRONG MARIGNY MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) 1 NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY 1 CRESSAN THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LOUCHY MONTFAND DAVET 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND CHÁTEL DE 1 CHÁTEL DE	ENY RALLIER ALLIER IGES
JURES	ENY RALLIER ALLIER IGES
JURES	ENY RALLIER ALLIER IGES
CHÂTILLON CHEMILLY	ENY RALLIER ALLIER NGES
CHEMILLY DEUX-CHAISES AUTRY ISSARDS CONTIGNY LAFÉLINE ROCLES TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 CHEMIL CONTIG 1 CONTIG NOYANT D'A MONÉTAY SUR TRONG 1 NOYANT D'A MONÉTAY SUR TRONG TRON	ENY RALLIER ALLIER NGES
DEUX-CHAISES AUTRY ISSARDS CONTIGNY LAFÉLINE ROCLES TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 CONTIGN 1 CONTIGN 1 CONTIGN 1 ST GÉRAND 1 BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	ENY RALLIER ALLIER NGES
AUTRY ISSARDS CONTIGNY LAFÉLINE ROCLES TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRESCHY BOUCE LOUCHY MONTFAND 1 CONTIG	R ALLIER ALLIER
CONTIGNY LAFÉLINE ROCLES TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRESCHY BOUCE LOUCHY MONTFAND 1 CONTIGN TRONGE 1 NOYANT D'ALLIER 1 NOYANT D'A MONÉTAY SUR NOYANT D'A MONÉTAY SUR 1	R ALLIER ALLIER
LAFÉLINE ROCLES TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLORE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 TRONG MONETAY SUR MONETAY SUR MONETAY SUR 1 NOYANT D'A MONETAY SUR MOYANT D'A MONETAY SUR 1 NOYANT D'A MOYANT D'A MONETAY SUR 1 NOYANT D'A MONETAY SUR 1 ST POURÇAIN S VARENNES SUR 1 ST GÉRAND BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	R ALLIER ALLIER
ROCLES TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER JURES MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTOLORE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES LOUCHY MONTFAND	R ALLIER ALLIER NGES
TRONGET MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY I CRESSAN GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR STOULE 15 VARENNES SUR ALLIER MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUICHY MONTFAND	R ALLIER ALLIER NGES
MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR STOULE 15 VARENNES SUR ALLIER MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 MONÉTAY SUR MONÉTAY SUR 1 NOYANT D'A NOYANT	ALLIER
MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 MONÉTAY SUR 1 MONÉTAY SUR NOYANT D'A NOYANT D'	ALLIER
ST SORNIN 1 MONETAY SUITEBAN	ALLIER
ST SORNIN TREBAN MARIGNY MONTET (LE) 1 NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY 1 CRESSAN THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 4 ST POURÇAIN SUR SIOULE 4 ST POURÇAIN SUR SIOULE 5 VARENNES SUR ALLIER MONTORD 5 VARENNES SUR ALLIER MONTORD 5 SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY 1 ST GÉRAND SIULY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND SOUCE LOUCHY MONTFAND SOUCE LOUCHY MONTFAND SOUCE LOUCHY MONTFAND SOUCE COUCHY MONTFAND COU	ALLIER
MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'A NO	NGES
MONTET (LE)	NGES
NOYANT D'ALLIER CRESSANGES GIPCY	NGES
CRESSANGES GIPCY 1 CRESSANGES	
CRESSANGES GIPCY 1 CRESSANGES	
GIPCY THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR STOULE 15 JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 CRESSAN 1 CRESSAN 1 CRESSAN 1 ST POURÇAIN S VARENNES SU VARENNES SU 1 ST GÉRAND 1 ST GÉRAND BILLY BOUCE LOUCHY MONTFAND	
THEIL (LE) ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 VARENNES SUR ALLIER JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCC LOUCHY MONTFAND	
ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCC LOUCHY MONTFAND	UR SIOUI F
JURES WARENNES SUR ALLIER MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCC LOUCHY MONTFAND	
JURES MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	
MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUC LOUCHY MONTFAND	
SEUILLET LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUC LOUCHY MONTFAND	
LANGY MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUC LOUCHY MONTFAND	R ALLIER
MONTOLDRE ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	
ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUC LOUCHY MONTFAND	
MONTAIGU LE BLIN BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	····
BILLY CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	LE PUY
CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUCE LOUCHY MONTFAND	
CRECHY BOUCE LORIGES 1 BOUC LOUCHY MONTFAND	7
LORIGES 1 BOUC LOUCHY MONTFAND	
LOUCHY MONTFAND .	
	E
DAVET	
BAYET -	
MARCENAT 1 BAYE	Т
SANSSAT	
PARAY SOUS BRIAILLES	,
SAULCET 1 SAULC	ET
RONGÈRES	
ST FÉLIX 1 RONGÈI	RES
ST LOUP	
VICHY (1-2)	
19	
JURES VICHY 19 VILLE DE V	VICHY
JURES	
WOUNT OF CERMAIN DEC FOREIG A CONCENTARION	re roccés
VICHY-1 ST GERMAIN DES FOSSÉS 3 ST GERMAIN D	ES PUSSES
5 CHARMEIL 2 ST RÉMY EN	ROLLAT
JURES ST RÉMY EN ROLLAT	100
VICHY-2 ABREST 2 ABRES	5T
4 ST YORRE 2 ST YOR	
JURES	RE .
YZEURE AUROUER	RE .
14 TRÉVOL 13 YZEUR	RE .
JURES VILLENEUVE SUR ALLIER	
YZEURE	
GENNETINES	
ST ENNEMOND 1 GENNETI	RE

Madame, Monsieur,

Les listes de jurés doivent être conformes aux normes de saisie que nous avons communiquées dans notre modèle de tableau que vous trouverez en pièce jointe (respect des majuscules et minuscules et date de naissance).

Ces fichiers devront être de type Excel ou éventuellement un tableau WORD ou OPEN OFFICE.

En ce qui concerne les fichiers Excel, ne pas gérer plusieurs onglets, mais faire un seul tableau.

Les fichiers scannés ou numérisés sont exclus.

Les fichiers devront comporter les colonnes suivantes :

COLONNES A CREER EXEMPLE

N ordre 1 Civilité..... M. ou Mme (exclusivement) NOM..... PRESSE Prénom..... Martine Autres prénoms..... Elisabeth Françoise Situation familiale..... épouse, veuve NOM MARITAL..... **RETARD** date de naissance..... 02/01/1985 lieu de naissance..... Dijon département de naissance..... 21 adresse 1..... rue Amiral Roussin Bât.A - 2ème étage adresse 2..... code postal..... 21000 VILLE DIJON

profession..... sans profession

remarques

Dans la colonne "adresse 1" : indiquer l'adresse la plus récente La colonne "adresse 2" correspond à un complément d'adresse de "adresse 1"

Dans la colonne "remarques": il suffit d'indiquer:

- +70 ans
- -23 ans
- invalidité
- NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée)
- services de police ou de gendarmerie
- administration pénitentiaire
- ne sait ni lire ni écrire
- sous tutelle ou sous curatelle

ou toute autre remarque utile.



Code de procédure pénale

Partie législative

▶ Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

▶ Section 2 : Du jury

Article 254

Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016 - art. 1, v. init. Décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016 - art., v. init. Code de procédure pénale - art. 698-6 (V) Code de procédure pénale - art. 877 (M)

Codifié par:



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 255

Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 3 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 256 (M) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 257 (M)

Cité par:

Code de la sécurité sociale. - art. L144-1 (VT) Code de procédure pénale - art. 10-3 (V) Code de procédure pénale - art. 261-1 (V) Code de procédure pénale - art. 263 (V) Code de procédure pénale - art. 266 (V) Code de procédure pénale - art. 289 (V) Code de procédure pénale - art. 885 (VD)

Codifié par:



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II: Des juridictions de jugement Titre Ier: De la cour d'assises

Chapitre III: De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 256

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2

Sont incapables d'être jurés :

 1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;

2º (Abrogé);

- 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4º Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- 5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;
- 7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique.

NOTA : Les articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique ont été abrogés et codifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 aux articles L. 3211-1 et suivants dudit code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 131-26 Code de procédure pénale - art. 288 (V) Code de la santé publique - art. L326-1 (Ab)

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 23 (V) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 828 (V)

Codifié par:

Ordonnance nº58-1296 du 23 décembre 1958



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 257

Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;
- 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;
- 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;
- 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 24 (V) Observations du - art., v. init. CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V) Code de la défense. - art. L4121-6 (V) Code de la sécurité sociale. - art. L144-1 (VT) Code de procédure pénale - art. 829 (V)



Code de procédure pénale

- Partie législative
 - Livre II: Des juridictions de jugement
 - Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - Section 2 : Du jury
 - Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258

- Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 14 JORF 29 juillet 1978
- Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 61 JORF 3 février 1981

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 262 (VT)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)

Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)

Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)

Code de procédure pénale - art. 263 (V)

Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)

Code de procédure pénale - art. R2-5 (V)

Codifié par:



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

▶ Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258-1

Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 15 JORF 19 juillet 1978

Modifié par Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 I JORF 24 décembre 1980

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 262 (VT)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 263 (V)

Codifié par:



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II: Des juridictions de jugement Titre Ier: De la cour d'assises

▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258-2

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 3

Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque cour d'assises les personnes n'ayant pas exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

NOTA: Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 art 54 II: l'article 258-2 du code de procédure pénale est applicable à titre expérimental à compter du 1er janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1er janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 1 (VT) Arrêté du 16 février 2012 - art. 1 (VT)

Créé par: LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 3



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 259

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 - art. 5 (V) Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 80 (V) Décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016 - art., v. init. Code de procédure pénale - art. 877 (VT)

Codifié par:



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III: De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 261

- Modifié par Loi 67-557 1967-07-12 art. 19 JORF 13 juillet 1967
- Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 16 JORF 29 juillet 1978
- Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 3 JORF 3 février 1981

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 26 (V) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (V) Code de procédure pénale - art. 10-4 (V) Code de procédure pénale - art. 831 (V) Code de procédure pénale - art. R2 (V) Code de procédure pénale - art. R2-1 (VD)

Codifié par:



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III: De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 261-1

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le directeur de greffe de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257, qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 255 Code de procédure pénale - art. 258 Code de procédure pénale - art. 262

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 26 (V) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 831 (M) CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (V) Code de procédure pénale - art. 234-1 (V) Code de procédure pénale - art. 264-1 (V) Code de procédure pénale - art. R2 (VD)

Codifié par:

Ordonnance nº 58-1296 du 23 décembre 1958



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

▶ Chapitre III: De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 262

Modifié par Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 25

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers départementaux désignés chaque année par le conseil départemental, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris et, à Lyon, deux conseillers désignés par le conseil départemental du Rhône et trois conseillers désignés par le conseil de la métropole de Lyon; pour chacune des deux cours d'assises de Corse, cinq conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 27 (V)
Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 80 (V)
Décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 - art. 3 (V)
Arrêté du 13 juin 2012 - art. 2 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 832 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 917 (V)
Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
Code de procédure pénale - art. 234-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 258 (V)
Code de procédure pénale - art. 258-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
Code de procédure pénale - art. R2 (VD)
Code de procédure pénale - art. R2 (VD)
Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)
Code de procédure pénale - art. R2-6 (V)
Code de procédure pénale - art. R2-7 (VD)

Codifié par:

Ordonnance nº 58-1296 du 23 décembre 1958



Code de procédure pénale

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugementTitre Ier : De la cour d'assises

Chapitre III: De la composition de la cour d'assises

Section 2 : Du jury

Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 263

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le directeur de greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255,256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 255 Code de procédure pénale - art. 258 Code de procédure pénale - art. 258-1

Cité par:

Décret n°2001-742 du 23 août 2001 - art. 2 (V) Décret n°2011-175 du 14 février 2011 - art. 2 (V) Code de procédure pénale - art. 10-3 (V) Code de procédure pénale - art. 10-5 (V) Code de procédure pénale - art. 264 (V) Code de procédure pénale - art. 264-1 (V) Code de procédure pénale - art. R2 (VD)

Codifié par:

Ordonnance nº 58-1296 du 23 décembre 1958